



2190000 Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés

Prime de fin d'année minimum	2
Les chèques repas	2
Pension complémentaires	3
Heures supplémentaires	3
Frais de transport	5
Indemnité d'alimentation.....	12



Prime de fin d'année minimum

Convention collective de travail du 27 novembre 2006 (81.494)

Salaire annuel minimum garanti et prime de fin d'année

Articles 1,4 et 6

Durée de validité :

1^{er} janvier 2007 pour une durée déterminée

Les chèques repas

Convention collective de travail du 10 octobre 1991 (29.032)

Programmation sociale 1991 – 1992

Articles 1-2§3-9

Durée de validité : le 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1992 à l'exception de l'article 2§1 et 3 pour durée indéterminée

Article 1^{er} . Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

Pour la notion d'employés, il y a lieu de se référer à la définition qui figure déjà pour chacune des matières traitées par la présente convention collective de travail :

- soit dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés,
- soit dans les conventions collectives de travail ou usages existant dans les entreprises du secteur.

A défaut, la présente convention collective de travail s'applique aux employés masculins et féminins dont les professionnels reprise aux articles 2 à 4 de la convention collective de travail du 20 janvier 1978, conclue au sein de la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 29 septembre 1978.

Art 2. Pouvoir d'achat

§ 3

avantages 1992 :

b) pour le personnel interne les chèques-repas seront portés à 150 F par jour (non compris la partie personnelle) au 1^{er} mai 1992 ;

d) pour les travailleurs qui ne font pas partie de AIB – VINCOTTE l'augmentation dont question sous b) et c) est de maximum 1,15 p.c. de la masse salariale mensuelle, à l'exclusion des charges sociales ;



e) aux travailleurs de AIB – VINCOTTE (110 unités) qui ne peuvent bénéficier de l'adaptation des indemnités visées sous b) et c) sera accordée une prime annuelle de 7.000 F. Les modalités d'octroi seront fixées au niveau de l'entreprise.

Art. 9. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est d'application jusqu'au 31 décembre 1992.

Toutefois, les dispositions concernant les augmentations salariales, reprises à l'article 2§1 et 3 et le plafond des frais de transport sont à durée indéterminée

Pension complémentaires

Convention collective de travail du 12 janvier 2004 (71.233)

Accord national 2003-2004

Articles 1, 3.3 et 14

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2004 à moins qu'une autre durée a été mentionnée. Les dispositions des articles 3,4, 10 et 11 sont de durée indéterminée à partir du 1er janvier 2004.

Convention collective de travail du 9 décembre 2005 (78.968)

Accord national 2005-2006

Articles 1, 3.4 et 20

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006 à moins qu'une autre durée a été mentionnée. Les dispositions des articles 3.2, 3.3, 3.4, 4, 6.1, 7,12,15 et 17 sont de durée indéterminée

Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 29 janvier 1985 (12.094), modifié par la CCT du 17 juillet 1986 (16.563) et par la CCT du 30 juin 1987 (18.062) et prolongée partiellement en dernier lieu par la CCT du 25 juin 2007 (84.222)

CHAPITRE I - Champ d'application

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

CHAPITRE IV - Assouplissement de l'organisation du travail.

Article 6. Durée du travail.



§ 1er. Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises et aux travailleurs occupés par ces entreprises à l'exécution de contrôles à l'extérieur, en ce compris les réceptions, expertises, travaux de laboratoire, etc..., et pour lesquels la durée hebdomadaire moyenne de travail est de 37 heures ou moins.

2. Conformément à l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, y inséré par l'article 76 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, la durée du travail peut dépasser les limites fixées à l'article 19 de la loi sur le travail à condition qu'elle n'excède pas en moyenne sur une période de 52 semaines la limite hebdomadaire conventionnelle de travail.

Sur une période de 52 semaines, le nombre d'heures de travail à prester s'élève à 52 fois la durée hebdomadaire fixée par le règlement de travail de l'entreprise.

Les jours de repos prévus par la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail visées dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi que les jours de repos compensatoires accordés dans le cadre de la réduction du temps de travail, comptent comme temps de travail pour le calcul de la durée du travail à respecter sur chaque période de 52 semaines.

La durée du travail flexible, ou le nombre d'heures qui peut être presté, en deçà ou au-delà de la limite journalière de travail fixée dans l'horaire imposé par le règlement de travail, s'élève à 2 heures. La durée journalière de travail ne peut être supérieure à 9 heures. En cas d'horaire de travail à la baisse, la durée journalière de travail ne peut être inférieure à 4 heures.

La durée hebdomadaire de travail flexible, ou le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite hebdomadaire de travail fixée dans l'horaire imposé par le règlement de travail, s'élève à 5 heures. La durée hebdomadaire de travail ne peut être supérieure à 45 heures.

En outre, les parties entérinent par le présent accord les conventions qui existent en la matière au niveau des entreprises.

(Ce § est modifié par la CCT du 30 juin 1987 – 18062, à partir de 1er janvier 1987)

§ 3. Est considéré comme travail supplémentaire pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires tout travail effectué en dehors des conditions et au-delà des limites applicables au régime de travail dont question ci-dessus.

§ 4. Le conseil d'entreprise, ou à défaut la délégation syndicale ou à défaut, les travailleurs recevront trimestriellement communication des dépassements éventuels pratiqués par rapport à la durée du travail conventionnelle.

(Cet article est remplacé par la CCT du 17 juillet 1986 -16.563, à partir du 17 juillet 1986 et prolongé en dernier lieu par l'art.16 de la CCT du 25 juin 2007- 84.222, à partir du 1^{er} janvier 2007)

Article 12. Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans prenant cours le 1er janvier 1985.



Convention collective de travail du 9 décembre 2005 (78.968)

Accord national 2005-2006

Articles 1, 6 et 20

Durée de validité :

1 janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006, à moins qu'une autre durée a été mentionnée. Les dispositions des articles 3.2, 3.3; 3.4, 4, 6.1, 7, 12, 15 en 17 sont de durée indéterminée.

Frais de transport

Convention collective de travail du 18 décembre 1978 (5.406) modifiée par la convention collective de travail du 25 juin 2007 (84.222)

Transport des employés

Durée de validité : 1er juillet 1978 et est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés. *(Cet article est modifié par la CCT du 25 juin 2007, numéro d'enregistrement 84.222, à partir du 1^{er} janvier 2008)*

CHAPITRE II. Transport par chemin de fer

Art. 2. Pour les employés répondant aux conditions pour bénéficier d'abonnements sociaux, l'intervention des employeurs dans les frais de transport est réglée par l'arrêté royal du 25 juillet 1978 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges (en abrégé : S.N.C.B.) par l'émission d'abonnements sociaux pour ouvriers et employés.

Art. 3. Pour les employés utilisant un moyen de transport organisé par la S.N.C.B., mais ne répondant pas aux conditions pour bénéficier d'un abonnement social, l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements ordinaires est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. 2^{ème} classe, pour le nombre de kilomètres correspondant et indiqué sur le titre de transport délivré par la S.N.C.B.

CHAPITRE III. Transport par chemins de fer vicinaux

Art. 4. a) En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer vicinaux (en abrégé : S.N.C.V.), les parties signataires conviennent que l'intervention des employeurs dans le prix des abonnements à la semaine et des abonnements ordinaires est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B.



2ème classe, pour le nombre de kilomètres (ou de sections) correspondant. La mention du nombre de kilomètres (ou de sections) figure sur le titre de transport délivré par la S.N.C.V.

b) En aucun cas, l'intervention des employeurs ne peut excéder 50 p.c. du prix réel du transport payé par l'employé.

CHAPITRE IV. *Transport en commun public urbain et suburbain*

Art. 5. En ce qui concerne le transport en commun public urbain et suburbain, organisé soit par les sociétés membres de l'"Union belge des transports en commun urbain", soit par la S.N.C.V., les modalités d'intervention des employeurs en faveur des employés utilisant ce type de transport sont fixées comme suit par les parties signataires;

§ 1er. a) les employés en cause présentent à la direction des entreprises une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement un moyen de transport en commun urbain ou suburbain pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail et vice versa;

b) en outre, l'intervention de l'employeur est subordonnée à l'utilisation par l'intéressé du moyen de transport le moins onéreux;

c) la direction de l'entreprise peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

§ 2. a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des employeurs est égale à 50 p.c. du prix des abonnements sociaux S.N.C.B. 2ème classe, pour une distance correspondante;

b) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée de manière forfaitaire à 50 p.c. du prix effectivement payé par l'employé.

CHAPITRE V. *Moyens de transports mixtes*

Art. 6. Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée en transport en commun public urbain et/ou suburbain peut être vérifiée, les parties signataires conviennent que l'intervention des employeurs dans le total des frais de transport est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. 2ème classe pour le nombre de kilomètres correspondant au total des kilomètres (et/ou sections) mentionnés sur les divers titres de transport délivrés.

Art. 7. Au cas où l'employé utilise plusieurs moyens de transport en commun public et où la distance effectuée par un transport en commun public urbain et/ou suburbain ne peut pas être vérifiée, et où la distance parcourue ne pourra donc pas faire l'objet d'une addition, les parties signataires conviennent de procéder comme il



est indiqué à l'article précédent, en fixant l'intervention des employeurs pour la distance parcourue en transport en commun public urbain et/ou suburbain forfaitairement de la manière précisée à l'article 5, § 2, b.

Art. 8. Au cas où l'employé utilise à la fois un moyen de transport public et un moyen de transport autre que celui organisé par l'entreprise, l'intervention pour ce dernier moyen de transport est calculée comme prévu au chapitre VI ci-après.

CHAPITRE VI. *Employés n'utilisant pas un moyen de transport public*

Art. 9. Pour les employés qui n'utilisent pas un moyen de transport public, l'intervention de l'employeur est également calculée sur la base de l'échelle dégressive de l'intervention par kilomètre dans les abonnements sociaux S.N.C.B. 2ème classe (cf. tableau en annexe).

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 km.

Art. 11. Le nombre de kilomètres à prendre en considération est celui du trajet le plus court calculé sur la base du "Livre des distances légales" par les voies ordinaires entre toutes les communes de Belgique, qui figure en annexe de l'arrêté royal du 15 octobre 1969.

La distance est ainsi déterminée par le nombre de kilomètres entre la commune de la résidence de l'employé et celle de l'entreprise.

Toutefois, dans les cas d'anomalies géographiques résultant de la localisation de l'entreprise et/ou de la résidence de l'employé, il peut être dérogé à cette définition sur la base d'un règlement paritaire au niveau de l'entreprise.

Art. 12. Pour les employés qui habitent la commune dans laquelle se situe l'entreprise, l'intervention de l'employeur est calculée en fonction de la distance la plus courte effectivement parcourue de la résidence de l'employé jusqu'à l'entreprise. Cette distance, calculée aller-retour, est arrondie au kilomètre supérieur ou inférieur selon que la tranche kilométrique dépasse du nom 500 mètres.

CHAPITRE VII.

Transport organisé par les entreprises avec la participation financière des employés ou organisé par les entreprises à leur charge exclusive pour une partie du trajet

Art. 13. Lorsque le transport de la résidence à l'entreprise est organisé par les entreprises à leur charge exclusive ou avec la participation financière des employés, la présente convention collective de travail doit être considérée comme exécutée dès que la charge de l'entreprise atteint ou dépasse, par employé utilisateur, 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. 2ème classe pour la même distance parcourue.



Si tel n'est pas le cas, l'application du principe selon lequel l'intervention de l'employeur est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. 2ème classe pour la même distance parcourue, est réglée paritairemment au niveau de l'entreprise.

Art. 14. Pour le calcul de la distance parcourue par le moyen de transport organisé par l'entreprise, il doit être tenu compte du fait que ce moyen de transport n'effectue généralement pas un trajet direct entre la résidence de l'employé et le lieu de travail.

Dans ce cas, la distance servant de base à l'intervention de l'employeur est fixée paritairemment au niveau de l'entreprise.

Art. 15. Lorsque l'employé utilise à la fois un moyen de transport organisé par l'entreprise et un autre moyen de transport, l'intervention de l'employeur est calculée sur la base de la distance totale en soustrayant toutefois les frais supportés déjà par l'employeur pour le transport organisé par celui-ci.

L'application du principe selon lequel l'intervention de l'employeur est égale à 50 p.c. du prix de l'abonnement social S.N.C.B. 2ème classe pour la même distance parcourue est réglée paritairemment au niveau de l'entreprise, l'article 14 de la présente convention collective de travail étant dûment pris en considération.

CHAPITRE VIII. *Epoque de remboursement*

Art. 16. Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail conclue le 26 mars 1975 au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière des employeurs dans le prix de transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 mai 1975, les dispositions pratiques pour le paiement de l'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les employés, sont fixées paritairemment sur le plan de l'entreprise.

CHAPITRE IX. *Modalités de remboursement*

Art. 17. L'intervention n'a lieu seulement que pour les jours de présence au travail. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux employés étant en possession d'un abonnement. Dans ce cas, ils peuvent également bénéficier de l'intervention pour les jours d'absence, pour autant que ces jours tombent dans le période de validité de l'abonnement et qu'ils ne puissent pas en obtenir le remboursement.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemins de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la S.N.C.B. pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemins de fer vicinaux est payée sur présentation du titre de transport délivré par la S.N.C.V.



L'intervention des employeurs dans les frais de transport en commun public urbain et/ou suburbain est payée contre remise du titre de transport délivré par les sociétés organisant le transport en commun public urbain et/ou suburbain.

Pour les employés qui n'utilisent pas un moyen de transport public, le remboursement se fait sans autres modalités.

CHAPITRE X. *Dispositions particulières*

Art. 18. Dans le cas où des solutions différentes plus favorables sur certains points de la présente convention collective de travail sont en vigueur dans des entreprises visées à l'article 1er, ces solutions peuvent être maintenues.

Art. 19. Si l'employeur le demande, les employés sont tenus de déclarer le moyen de déplacement qu'ils utilisent.

Ils déclareront d'initiative tout changement de lieu de résidence ou de moyen de transport.

CHAPITRE XI. *Durée de la convention*

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1978 et est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 18 décembre 1978 en matière de transport des employés

Le tableau ci-dessous donne l'intervention hebdomadaire de l'employeur dans le prix de l'abonnement social de la Société nationale des Chemins de fer belges selon l'annexe de l'arrêté royal du 26 juillet 1978, Moniteur belge du 29 juillet 1978.

L'intervention par jour est obtenue en divisant cette intervention hebdomadaire par 5 ou par 6 selon que l'on travaille en régime de 5 ou 6 jours par semaine.

Distance séparant le lieu de résidence de l'employé de l'entreprise - km	Intervention hebdomadaire de l'employeur - F	Distance séparant le lieu de résidence de l'employé de l'entreprise - km	Intervention hebdomadaire de l'employeur - F
0,50 - 1	7		
2	15,50		
3	22		
4	28		
5	38	66 - 70	175



6	45	71 - 75	180
7	53	76 - 80	185
8	58	81 - 85	190
9	65	86 - 90	198
10	70	91 - 95	203
11	78	96 - 100	208
12	83	101 - 105	213
13	90	106 - 110	218
14	95	111 - 115	225
15	103	116 - 120	230
16	105	121 - 125	235
17	105	126 - 130	240
18	108	131 - 135	245
19	110	136 - 140	253
20	113	141 - 145	258
21	113	146 - 150	263
22	115	151 - 155	268
23	118	156 - 165	273
24	118	166 - 170	280
25	120	171 - 175	285
26	123	176 - 180	290
27	125	181 - 185	295
28	125	186 - 190	300
29	128	191 - 195	308
30	130	196 - 200	313
31 - 33	133	201 - 205	318
34 - 36	138	206 - 210	323
37 - 39	143	211 - 215	328
40 - 42	145	216 - 220	333
43 - 45	148	221 - 225	335
46 - 48	153	226 - 230	340
49 - 51	155	231 - 235	345
52 - 54	158	236 - 240	350
55 - 57	160	241 - 245	355
58 - 60	165	246 - 250	360
61 - 63	170		365

Plafond frais de transport

Convention collective de travail du 10 octobre 1991 (29.032)

Programmation sociale 1991-1992

Article 1-3-9

Durée de validité : le 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1992 à l'exception du le plafond des frais de transport qui est conclu à durée indéterminée

Article 1er. Champ d'application



La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

Pour la notion d'employés, il y a lieu de se référer à la définition qui figure déjà pour chacune des matières traitées par la présente convention collective de travail :

- soit dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés;
- soit dans les conventions collectives de travail ou usages existant dans les entreprises du secteur.

A défaut, la présente convention collective de travail s'applique aux employés masculins et féminins dont les fonctions relèvent de la classification professionnelle reprise aux articles 2 à 4 de la convention collective de travail du 20 janvier 1978, conclue au sein de la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 29 septembre 1978.

Art. 3. Plafond frais de transport

Le plafond des appointements pour l'intervention dans les frais de transport, prévu par la convention collective de travail du 18 décembre 1978 en matière de transport des employés est porté à 87.894 F par mois à partir du 1^{er} juillet 1991 et à 89.564F au 1^{er} janvier 1992.

Ce montant subira les fluctuations dues à la liaison des appointements à l'indice des prix à la consommation, selon la convention collective de travail du 20 janvier 1978 liant les appointements à l'indice des prix à la consommation.

Art. 9. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est d'application jusqu'au 31 décembre 1992.

Toutefois, les dispositions concernant les augmentations salariales, reprises à l'article 2, § 1 et 3 et le plafond des frais de transport sont à durée indéterminée

Indemnité kilométrique

Convention collective de travail du 26 mars 2006 (79.574)

Remboursements des frais pour voyages de service avec sa propre voiture

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.



Indemnité d'alimentation

Convention collective de travail du 10 octobre 1991 (29.032)

Programmation sociale 1991 – 1992

Articles 1- 2§3c) -9

Durée de validité : le 1^{er} janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1992 à l'exception de l'article 2,§1 et 3 pour une durée indéterminée

Article 1^{er} . Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.

Pour la notion d'employés, il y a lieu de se référer à la définition qui figure déjà pour chacune des matières traitées par la présente convention collective de travail :

- soit dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés,
- soit dans les conventions collectives de travail ou usages existant dans les entreprises du secteur.

A défaut, la présente convention collective de travail s'applique aux employés masculins et féminins dont les professionnels reprise aux articles 2 à 4 de la convention collective de travail du 20 janvier 1978, conclue au sein de la commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 29 septembre 1978.

Article 2. Pouvoir d'achat

§ 3 avantages 1992 :

- c) pour le personnel externe l'indemnité d'alimentation sera portée à 430 F par jour au 1^{er} mai 1992 ;
- d) pour les travailleurs qui ne font pas partie de AIB – VINCOTTE l'augmentation dont question sous b) et c) est de maximum 1,15 p.c. de la masse salariale mensuelle, à l'exclusion des charges sociales ;
- e) aux travailleurs de AIB – VINCOTTE (110 unités) qui ne peuvent bénéficier de l'adaptation des indemnités visées sous b) et c) sera accordée une prime annuelle de 7.000 F. Les modalités d'octroi seront fixées au niveau de l'entreprise.

Art. 9. Durée



La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et est d'application jusqu'au 31 décembre 1992. Toutefois, les dispositions concernant les augmentations salariales, reprises à l'article 2§1 et 3 et le plafond des frais de transport sont à durée indéterminée